



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
4 janvier 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 5 octobre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Guerra Sansonetti (Vice-Président) . . . (République bolivarienne du Venezuela)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 86 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)

1. **M. Alblooshi** (Émirats arabes unis) déclare que nombre de catastrophes liées aux changements climatiques ont eu lieu récemment, notamment les inondations au Pakistan en 2022, le tremblement de terre en Syrie et en Türkiye en février 2023 et les incendies de forêt en Algérie, au Canada, au Chili, aux États-Unis d'Amérique et en Grèce à diverses dates en 2023. Ces événements ont souvent une dimension transfrontalière et nécessitent une intervention internationale coordonnée, en particulier au niveau de l'Organisation des Nations Unies, tenant compte des réglementations nationales en matière d'intervention en cas de catastrophe.

2. Les Émirats arabes unis sont à l'avant-garde du secours international et de l'action humanitaire. La Cité humanitaire internationale, à Doubaï, qui réunit des organismes des Nations Unies, des organisations à but non lucratif, des organisations non gouvernementales et des entreprises commerciales, a été créée pour répondre aux nouveaux défis humanitaires par le développement de partenariats public-privé et la mutualisation des savoirs et des compétences expertes. L'aide internationale apportée par les Émirats arabes unis au cours des cinquante dernières années a contribué à renforcer des économies en développement, à consolider des interventions menées à la suite de catastrophes et de crises et à favoriser le développement durable. En 2023, les Émirats arabes unis ont porté secours aux victimes du tremblement de terre qui a frappé la Syrie et la Türkiye, de celui qui a eu lieu au Maroc et des inondations survenues en Libye. Ils travaillent à l'élaboration d'une plateforme numérique qui permettra aux États touchés de faire part de leurs besoins immédiatement après une catastrophe naturelle, ce qui facilitera la coordination de l'action humanitaire.

3. Il est important de donner un cadre juridique international à la coordination de l'aide humanitaire. Ce cadre devra prendre pour fondement la responsabilité qu'a la communauté internationale de défendre des valeurs humanitaires communes, mais respecter la souveraineté nationale et rester compatible avec le droit interne. Une attention particulière devra être accordée à la protection des femmes et des enfants en cas de catastrophe.

4. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) déclare que les effets des changements climatiques se

traduisent par la perte de vies humaines et de moyens de subsistance, la disparition de littoraux, et de vastes incendies. Le risque associé aux catastrophes est particulièrement élevé dans les zones de conflit armé. La protection des personnes en cas de catastrophe revêt une importance particulière pour l'État de Palestine. Pendant un demi-siècle, des millions de Palestiniennes et Palestiniens ont vécu sous une occupation israélienne ne faisant aucun cas du caractère sacré de la vie humaine. D'autres Palestiniennes et Palestiniens, vivant dans des camps de réfugiés, se sont vu refuser le droit au retour et ont bénéficié d'une aide humanitaire. L'Agence palestinienne de coopération internationale défend les droits et la dignité des personnes concernées et répond à leurs besoins d'assistance, tout en renforçant les mécanismes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire.

5. La délégation palestinienne est reconnaissante à la Commission du droit international d'encourager la solidarité collective, de protéger la dignité humaine et de définir les droits et obligations juridiques des États touchés par les catastrophes, des parties prenantes et des victimes. En conséquence, elle accueille favorablement le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe établi par la Commission et juge intéressante la proposition qu'il contient de consolider le cadre juridique régissant la protection des personnes en cas de catastrophe, sans préjudice du droit existant, y compris du droit international humanitaire. Elle juge également intéressante l'idée de donner suite à la recommandation de la Commission d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles et conformément aux principes d'indépendance souveraine, d'humanité, de neutralité, d'impartialité et de non-discrimination.

6. La Commission jouit d'une autorité unique, en tant qu'organe universel chargé d'analyser le droit international. C'est pourquoi il faut protéger et renforcer ses relations institutionnelles directes avec la Sixième Commission.

7. **M^{me} Aultman** (Observatrice de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) fait observer qu'on a enregistré plus de 200 catastrophes liées aux phénomènes climatiques et météorologiques au cours du seul premier semestre de 2023, et que la fréquence et l'intensité de ces événements devraient augmenter. Ces 20 dernières années, la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté cinq résolutions dans lesquelles elle a encouragé les sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à apporter conseils et assistance technique aux gouvernements qui élaborent, mettent à

jour ou révisent leur législation relative aux interventions en cas de catastrophe. Depuis lors, la Fédération a collaboré avec 95 gouvernements et mené des recherches sur des sujets tels que la réduction des risques, la protection des personnes en cas de catastrophe, et la préparation, l'intervention et le relèvement.

8. La Fédération est très favorable à l'élaboration d'un traité fondé sur le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe établi par la Commission du droit international. Bien qu'on note des progrès en la matière, la plupart des gouvernements ne sont toujours pas préparés à faire face aux catastrophes. Un traité pourrait apporter un certain degré de certitude quant à l'aide que les gouvernements peuvent attendre des autres gouvernements et des organisations humanitaires après une catastrophe et venir préciser les mesures à prendre pour faciliter cette aide extérieure. Il créerait également une dynamique essentielle pour la réduction des risques de catastrophe. Si le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) a incontestablement incité à une action plus forte au niveau national, de nombreux gouvernements ont encore besoin de renforcer leur législation et leurs politiques dans ce domaine. Reconnaître que les États ont l'obligation de réduire les risques de catastrophe, comme cela est envisagé dans le projet d'articles, permettrait d'accélérer les mesures nationales de réduction des risques de catastrophe et de mettre en œuvre d'importantes réformes juridiques et politiques aux niveaux national et infranational. En outre, il n'existe actuellement aucun cadre juridique clair et exhaustif en matière de catastrophes ; les dispositions existantes sont éparpillées dans de nombreux textes différents aux statuts divers. Un instrument universel et contraignant permettrait de préciser et de codifier les obligations des États en matière de réduction des risques de catastrophe et de gestion des catastrophes.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

9. **M^{me} Rubinshtein** (Israël) déclare qu'il est surprenant et décevant que la représentante de la Palestine ait choisi de politiser le présent débat et de faire comme si la vaste coopération en place entre Israël et l'Autorité palestinienne dans le domaine de la protection contre les catastrophes et de la gestion des risques de catastrophe n'existait pas.

10. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) répond que les accusations de politisation portées par la représentante d'Israël sont constitutives de harcèlement et contraires non seulement aux règles de l'Organisation des Nations Unies mais à son but même. Ces

accusations se nourrissent d'un sentiment de légitimité mal placé. Il est irrespectueux de la part d'une délégation de s'autoproclamer arbitre de ce qui peut être dit ou non au sein de la Commission. Personne ne souhaite voir ses propres crimes exposés, mais toute délégation qui se trouve dans cette position devrait réfléchir aux causes de son malaise, plutôt que tenter de détourner l'attention. Les délégations ont le droit de s'exprimer et de dialoguer, mais pas d'essayer de faire taire les autres de manière colonialiste.

11. **M^{me} Rubinshtein** (Israël) dit que sa délégation ne sait pas quoi penser de telles accusations ; elle a simplement attiré l'attention sur un fait, à savoir la bonne coopération qui existe dans la région. Au lieu de se lancer dans des discussions manquant de professionnalisme, les membres de la Commission devraient se concentrer sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

La séance est levée à 10 h 25.